



République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Versailles

me chambre correctionnelle

N° d'affaire : [REDACTED]

Jugement du : [REDACTED] juin 2011, 9h

n° : [REDACTED]

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 10 juin 2010 par [REDACTED] Frédéric, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mai 2010 suivie d'une citation à la requête du procureur de la République, remise à personne, par exploit d'huissier, le 29 septembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

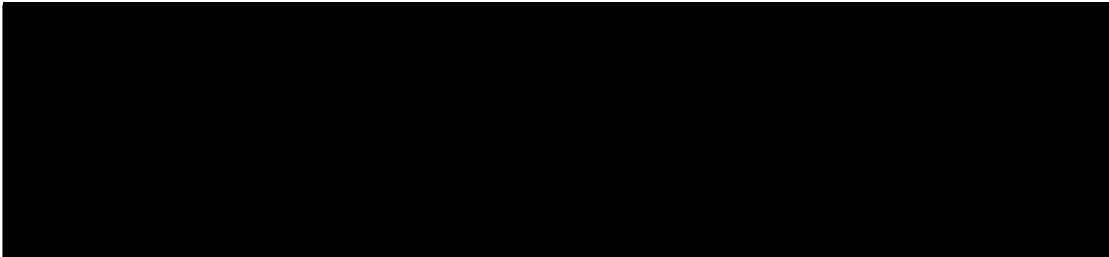
Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Né le : [REDACTED] des faits
A : [REDACTED]
Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Domicile : [REDACTED]

Profession : vendeur/création d'entreprise
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me CHAFIR Olivia avocat du barreau de PARIS (SELARL **BENEZRA AVOCAT** - 67 Avenue Kléber - 75116 PARIS). (C.2266).



PROCEDURE D'AUDIENCE



pour les faits :

d'avoir, à LES MUREAUX, le 3 avril 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST 2001-A164 DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir, à LES MUREAUX, le 3 avril 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- [REDACTED] novembre 2010, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- et ce jour.

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal;

Les débats ont été tenus en audience publique.

- Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé des exceptions de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me CHAFIR Olivia avocat du barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour M Frédéric [REDACTED] opposant.

M Frédéric [REDACTED], opposant, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Frédéric [REDACTED], à [REDACTED]

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

Sur le délit de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants :

Il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure de vérification de l'état d'imprégnation aux stupéfiants, vu [REDACTED]

Il convient de relaxer M. Frédéric [REDACTED] du chef de la poursuite, faute d'éléments permettant [REDACTED]

Sur le délit de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points :

Il convient de relaxer M. Frédéric [REDACTED] du chef de la poursuite au vu du jugement du Tribunal Administratif du 28 mars 2011 restituant rétroactivement au 11 février 2008, (date de la décision d'annulation du permis de conduire) 6 points sur le permis de conduire de M. [REDACTED], celui-ci étant dès lors réputé, avant les faits et à compter du 11 février 2008, être en possession de son permis, ceci privant de base légale les poursuites pénales.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** SUR OPPOSITION à l'encontre de Frédéric [REDACTED], prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par Frédéric [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mai 2010.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau;

Sur la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants :

PRONONCE la nullité de la procédure de vérification de l'état d'imprégnation aux stupéfiants.

DECLARE Frédéric [REDACTED] **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 3 avril
2008, à LES MUREAUX,

Sur la conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points :

DECLARE Frédéric [REDACTED] **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS, faits commis le 3 avril 2008, à LES MUREAUX.

PAS DE CASIER
PAS DE PERTE
DE POINT
PAS DE
SANCTION
PAS DE
SUSPENSION

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] juin 2011, 9h, [REDACTED]e chambre correctionnelle, le tribunal était composé de :

Président :

Ministère Public :

[REDACTED] Procureur de la

Greffier :

LE GREFFIER

[REDACTED]

LE PRESIDENT

[REDACTED]

Pour copie
M Benezra
sur les [REDACTED]
de Versailles
A. Vignat
20 SEP 2011
LE PRESIDENT